

MINISTÈRE
DE
L'ÉDUCATION NATIONALE.

DIRECTION
DE L'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES TRAVAUX ET CLASSEMENTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

Les façades et les toitures du bâtiment principal
du château de Monrepos à VILLENEUVE SUR LOT (Lot-et-
Garonne)

appartenant à Monsieur BRUYERE, y demeurant

sont inscrites sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ARTICLE 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Villeneuve-sur-
Lot et au propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 20 JUIN 1950

Par déléation :
Le Directeur de l'Architecture

T. S. V. P.